



Québec, le 15 décembre 2015

Objet : Salaire admissible au Régime de rentes
du Québec – Case G-1 du relevé 1
(Deuxième lettre)
N/Réf. : 14-022964-001

*****,

Nous vous écrivons au sujet de la lettre que nous vous avons fait parvenir le 11 décembre 2014 concernant le sujet mentionné en objet.

À la suite de la publication de cette lettre, Revenu Québec a reçu des commentaires de divers intervenants au sujet de changements à faire au niveau de la programmation systémique.

Dans les circonstances, il a été jugé opportun d'apporter des précisions ainsi que certaines modifications aux positions développées dans la lettre concernant les situations suivantes :

- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie. *****.
- Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et un montant en numéraire inférieur à la retenue exigible au RRQ a été versé. *****.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que notre réponse ne concerne que la retenue au RRQ. Autrement dit, les autres retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise ne sont pas prises en compte dans la présente lettre.

- 2 -

***** Les modalités des changements se résument comme suit :

- ***Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie. ********

Compte tenu des commentaires reçus, il a été décidé de conserver la position illustrée dans l'exemple 4 de la section 4.9.1 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G). Par conséquent, un montant en numéraire inférieur à l'exemption pour la période de paie doit être inscrit à la case G du relevé 1.

- ***Au cours d'une période de paie, un employé reçoit un avantage imposable consenti en nature et un montant en numéraire inférieur à la retenue exigible au RRQ a été versé. ********

Dans ce cas, vous devez inscrire à la case G du relevé 1 la partie du salaire admissible (incluant le montant de l'exemption) qui se rapporte à la somme retenue. Vous devez également inscrire à la case G-1 la portion du montant de l'avantage pour laquelle vous n'avez pas été en mesure de faire la retenue exigible au RRQ étant donné l'insuffisance de numéraire.

En terminant, nous croyons important de vous informer que l'utilisation de la case G-1 pourra évoluer, auquel cas nous vous aviserons de l'impact que cela pourrait avoir.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies